



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 21 mars 2012  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 21 mars 2012

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE AUX NOUVELLES NOTIFICATIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE DE VOJISLAV ŠEŠELJ**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj

1. **NOUS, THEODOR MERON**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi d'un rapport/avertissement et d'un avis/avertissement déposés par Dejan Mirović, conseiller juridique de Vojislav Šešelj (respectivement, le « conseiller juridique » et l'« Accusé ») les 13 et 22 février 2012 (*Report/Warning To: the President of the ICTY Judge Theodor Meron* et *Information/Caution To: the President of the ICTY Judge Theodor Meron*, respectivement, la « Première Notification » et la « Seconde Notification » et, collectivement, les « Notifications »). Le Greffier du Tribunal (le « Greffier ») a présenté des observations concernant les Notifications<sup>1</sup>. Bien que l'Accusé ait été invité à répondre aux observations du Greffier<sup>2</sup>, il n'en a rien fait.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. L'Accusé, qui assure lui-même sa défense, est actuellement mis en cause dans trois affaires devant le Tribunal<sup>3</sup>. Dans la première (l'« affaire principale »), il est accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie<sup>4</sup> et, dans les deux autres, d'outrage au Tribunal<sup>5</sup>.

3. À la demande de l'Accusé, le Greffier a chargé le conseiller juridique d'assister l'Accusé dans l'affaire principale et dans l'une des affaires d'outrage<sup>6</sup>, et l'Accusé a demandé qu'il fasse de même dans l'autre procédure d'outrage engagée contre lui<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Travel of Vojislav Šešelj's Defence Team*, document public avec annexes confidentielles, 14 février 2012 (« Observations du 14 février 2012 ») ; *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Visit of Vojislav Šešelj's Defence Team at the United Nations Detention Unit*, document public avec annexes confidentielles et annexes confidentielles et *ex parte*, 28 février 2012 (« Observations du 28 février 2012 »).

<sup>2</sup> Voir Ordonnance relative aux observations présentées par le Greffe au titre de l'article 33 B) du Règlement, 16 février 2012, p. 1 ; Ordonnance relative à la lettre adressée au Président du Tribunal par le conseiller juridique de Vojislav Šešelj, 23 février 2012, p. 1.

<sup>3</sup> Voir Décision relative aux notifications adressées au Président par le conseiller juridique de Vojislav Šešelj, 24 février 2012 (« Décision du 24 février 2012 »), par. 2 ; Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffe concernant la visite des membres de l'équipe de la Défense, version publique expurgée, 10 août 2011 (« Décision du 10 août 2011 »), par. 2.

<sup>4</sup> Troisième Acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007.

<sup>5</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 15 novembre 2011, p. 2 ; *Dans l'affaire Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67-R77.4, *Scheduling Order*, 9 novembre 2011, p. 2.

<sup>6</sup> Voir Décision du 24 février 2012, par. 3 ; Décision du 10 août 2011, par. 7.

<sup>7</sup> Voir *Dans l'affaire Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67-R77.4, comparution initiale, compte rendu d'audience en anglais, p. 10 (6 juillet 2011).

## II. CRITÈRE D'EXAMEN

4. Le critère applicable pour l'examen d'une décision administrative rendue par le Greffier est le suivant :

L'examen judiciaire [d'une] décision administrative ne constitue pas un réexamen de l'affaire. Il ne s'agit pas non plus d'un appel, ni même d'une procédure similaire à la révision qu'une chambre peut entreprendre de son propre chef en application de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve. L'examen judiciaire d'une décision administrative prise par le Greffier au sujet de l'aide juridictionnelle ne porte tout d'abord que sur la régularité de la procédure qu'il a suivie pour aboutir à cette décision particulière et la manière dont il y est parvenu<sup>8</sup>.

En conséquence, une décision administrative peut être annulée si le Greffier :

- a) n'a pas satisfait aux exigences de la Directive ;
- b) a contrevenu à telle ou telle règle élémentaire de bonne justice ou s'il n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à la personne concernée par la décision ;
- c) a pris en compte des éléments non pertinents ou n'a pas tenu compte d'éléments pertinents ; ou
- d) est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer (critère tiré du caractère déraisonnable)<sup>9</sup>.

5. Sauf s'il est établi que la décision administrative est déraisonnable, il faut respecter la marge d'appréciation laissée à son auteur pour ce qui est des faits ou du bien-fondé de l'affaire<sup>10</sup>. C'est sur la partie qui conteste la décision administrative que repose la charge de convaincre la Chambre : 1) qu'une erreur de la nature de celles décrites plus haut a été commise, et 2) que cette erreur a gravement entaché la décision administrative à son détriment<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003 (« Décision Žigić »), par. 13. Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Décision relative à la demande de réexamen de la décision du bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention sur la rémunération pendant le procès, 19 février 2010 (« Décision Karadžić »), par. 9.

<sup>9</sup> Décision *Karadžić*, par. 9. Voir aussi Décision *Žigić*, par. 13.

<sup>10</sup> Décision *Žigić*, par. 13. Voir aussi Décision *Karadžić*, par. 10.

<sup>11</sup> Décision *Karadžić*, par. 10. Voir aussi Décision *Žigić*, par. 14.

### III. EXAMEN

#### A. Arguments

6. Dans la Première Notification, le conseiller juridique fait valoir que, bien que l'Accusé ait le droit de recevoir des visites de ses conseillers juridiques et de Nemanja Šarović, le commis à l'affaire, ce droit est « remis en question<sup>12</sup> ». Il ajoute qu'une visite était prévue pour les 16 et 17 février 2012, mais que le Greffe du Tribunal (le « Greffe ») a refusé de couvrir les frais de déplacement et d'hébergement afférents, y compris ceux du commis à l'affaire<sup>13</sup>. Le conseiller juridique avance que, si le commis à l'affaire est exclu, « il est impossible de travailler normalement » sur l'affaire principale (n° IT-03-67) et sur l'une des affaires d'outrage (n° IT-03-67-R77.3)<sup>14</sup>. Il rappelle que ces deux affaires sont étroitement liées<sup>15</sup>. Il soutient enfin que les « droits fondamentaux [de l'Accusé] et les garanties procédurales » n'ont pas été respectés, et il nous prie de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à l'Accusé de préparer normalement sa défense dans les affaires n°s IT-03-67 et IT-03-67-R77.3<sup>16</sup>.

7. Dans la Seconde Notification, le conseiller juridique fait valoir que, les 16 et 17 février 2012, lui-même, un autre conseiller juridique de l'Accusé et le commis à l'affaire « n'ont pas été autorisés à avoir avec leur client une communication couverte par le secret professionnel » au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »)<sup>17</sup>. Il affirme que, pendant la visite, ils ont été enfermés dans une pièce pendant plusieurs heures sans explication, que le Greffe les a informés que leur « conversation serait mise sur écoute » et qu'ils n'avaient pas le droit de discuter de l'affaire principale<sup>18</sup>. En outre, il dit que les frais de déplacement et d'hébergement ne leur ont pas été remboursés, et que cela montre que la défense de l'Accusé, ainsi que le travail de ses conseillers juridiques et du commis à l'affaire, « font toujours l'objet d'une obstruction flagrante<sup>19</sup> ». Il affirme une fois de plus que les « droits fondamentaux [de l'Accusé] et les garanties procédurales » n'ont pas été respectés, et

---

<sup>12</sup> Première Notification, p. 1.

<sup>13</sup> *Ibidem*.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> Seconde Notification, p. 1.

<sup>18</sup> *Ibidem*.

<sup>19</sup> *Ibid.*

il nous prie de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à l'Accusé de préparer normalement sa défense dans les affaires n<sup>os</sup> IT-03-67 et IT-03-67-R77.3<sup>20</sup>.

8. En réponse aux Notifications, le Greffier avance que le conseiller juridique n'a pas qualité pour s'exprimer devant le Tribunal au nom de l'Accusé<sup>21</sup>. Il soutient que l'Accusé a choisi d'assurer lui-même sa défense devant le Tribunal, qu'aucun de ses assistants ne bénéficie du droit de plaider, et que l'Accusé n'a présenté aucune demande visant à ce que ce droit leur soit accordé<sup>22</sup>. Il ajoute que le droit limité de plaider qui a été accordé au conseiller juridique à titre exceptionnel dans la Décision du 24 février 2012 ne s'applique pas en l'espèce<sup>23</sup>. Le Greffier demande également que les Notifications soient retirées du dossier<sup>24</sup>.

9. S'agissant de la Première Notification, le Greffier rappelle que le Greffe avait informé l'Accusé que, puisqu'il assurait lui-même sa défense, c'était à lui qu'il incombait de présenter les demandes relatives au déplacement de ses conseillers<sup>25</sup>. Il ajoute que l'Accusé avait également été informé que le Greffe était disposé à approuver le déplacement des conseillers juridiques reconnus dans l'affaire principale si ce déplacement concernait effectivement cette affaire<sup>26</sup>. Le Greffier soutient que l'Accusé n'a jamais déposé de demande dans ce sens<sup>27</sup>. En outre, il fait valoir que, d'un point de vue juridique, le Greffe n'a pas à prendre à sa charge les frais liés aux procédures d'outrage engagées contre l'Accusé, pas plus que les frais de déplacement de son commis à l'affaire, qui n'est pas assigné à l'affaire principale<sup>28</sup>.

10. Quant à la Seconde Notification, le Greffier explique que l'Accusé n'est pas autorisé à tenir de réunions couvertes par le secret professionnel concernant l'affaire principale en présence du commis à l'affaire et que, sachant cela, il a choisi de tenir une réunion non couverte par le secret professionnel en présence dudit commis à l'affaire<sup>29</sup>. Concernant les allégations du conseiller juridique concernant le déroulement de la visite, le Greffier déclare que les règles usuelles du quartier pénitentiaire ont été appliquées, que la pièce a été verrouillée pour éviter tout risque de contact avec les autres accusés, et que Vojislav Šešelj et

---

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Observations du 14 février 2012, par. 2 ; Observations du 28 février 2012, par. 2.

<sup>22</sup> Observations du 14 février 2012, par. 2 ; Observations du 28 février 2012, par. 2.

<sup>23</sup> Observations du 28 février 2012, par. 3, renvoyant à la Décision du 24 février 2012, par. 7.

<sup>24</sup> Observations du 14 février 2012, par. 2 ; Observations du 28 février 2012, par. 3.

<sup>25</sup> Observations du 14 février 2012, par. 5, annexe I confidentielle.

<sup>26</sup> Observations du 14 février 2012, par. 6 et 12.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 7 et 11.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 8 à 11.

<sup>29</sup> Observations du 28 février 2012, par. 8 à 10 et 13.

ses visiteurs pouvaient quitter la pièce sur demande à tout moment<sup>30</sup>. Par ailleurs, le Greffier relève que l'Accusé ne lui a toujours pas envoyé de demande de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour ce qui concerne la visite de ses conseillers juridiques<sup>31</sup>.

### B. Examen

11. Nous rappelons que la décision d'accorder un droit limité de plaider relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance et dépend des circonstances de l'espèce<sup>32</sup>. Nous attirons l'attention sur le fait que le droit limité de plaider que nous avons accordé au conseiller juridique à titre exceptionnel concernait uniquement les lettres dans lesquelles le conseiller juridique alléguait que l'on avait empêché l'Accusé de nous écrire au sujet de violations présumées de ses droits fondamentaux<sup>33</sup>. Nous précisons que ce droit était strictement limité à cette question et que l'Accusé n'a présenté aucune demande pour qu'il en soit autrement. Nous remarquons en outre que l'Accusé n'a pas fait connaître sa position sur les Notifications. Après avoir examiné les Notifications, nous estimons qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'accorder au conseiller juridique le droit de plaider en l'espèce<sup>34</sup>.

## IV. DISPOSITIF

12. Par ces motifs, les Notifications sont **REJETÉES**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

Le 21 mars 2012  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>30</sup> *Ibidem*, par. 11 et 14.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 12 et 15.

<sup>32</sup> Voir Décision du 24 février 2012, par. 7. Voir aussi *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, Décision relative à la requête de l'Accusé concernant l'assistance apportée par son conseiller juridique, 28 avril 2010 (version publique expurgée), par. 23 et 24.

<sup>33</sup> Décision du 24 février 2012, par. 7.

<sup>34</sup> Nous relevons que le Greffier a demandé que les Notifications soient retirées du dossier. Nous estimons qu'il n'est en l'espèce pas nécessaire de le faire.